CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-091

DATE : 23 septembre 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante participe à une conférence de règlement à l'amiable (CRA) présidée par la juge. Un interprète est présent pour voir à la traduction du français au japonais. La CRA se conclut par un règlement qui est par la suite homologué.

[2] Dans sa correspondance adressée à la juge ainsi qu'au Conseil, la plaignante fait part de son incompréhension quant à ses obligations découlant de l'entente. Elle estime qu'elle n'est pas liée par ce règlement que la juge l'aurait contrainte à accepter. De plus, la plaignante allègue ne pas avoir compris l'entente puisque les conversations auraient eu lieu en français.

[3] Il appert que la juge a exposé les fondements juridiques et le fonctionnement d'une CRA à la plaignante et proposé que les discussions soient menées en anglais, ce que la plaignante a refusé. Rien ne soutient l'allégation de la plaignante selon laquelle la juge l'a forcée à conclure un règlement.

[4] Les reproches de la plaignante révèlent son insatisfaction quant à l'entente qu'elle a conclue au terme d'un processus judiciaire encadré par la juge. Or, le rôle du Conseil

est de décider s’il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n’est pas le cas dans la présente situation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.